Numéro de l'arrêt : R.P. 1243

Date de l'arrêt : 22 août 1997

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 22 août 1997

1. MOYEN - JUGEMENT RENDU SUR BASE DEPOSITION TEMOIN NON ASSERMENTE - VIOLATION ART 17 CPP - JUGEMENT FONDE SUR AUTRES ELEMENTS DOSSIER - MANQUE EN FAIT.

Manque en fait et est irrecevable, le moyen pris de la violation de l'article 17 du code de procédure pénale par le juge d'appel en ce qu'il a fondé sa décision sur les dépositions d'un témoin non assermenté, lorsqu'il ressort que celle-ci était fondée sur d'autres éléments pertinents du dossier.

2. MOYEN - JUGE APPEL AYANT CONNU FOND LITIGE ET REFUSE STATUER DI - VIOLATION ART 107 CP.P - AYANT DIT PAR EVOCATION INFRACTIONS NON ETABLIES - NON FONDE

N'est pas fondé, le moyen qui fait grief au juge d'appel d'avoir violé l'article 107 du code de procédure pénale en ce qu'ayant statué au fond du litige, il s 'est dit incompétent pour statuer sur les dommages-intérêts car, après évocation, le juge qui a déclaré les infractions non établies à charge des prévenus, ne pouvait, en conséquence, les condamner aux dommages-intérêts.

ARRET (R.P. 1243)

En cause:

LOMBOTO IKOTS'EONGA, ayant pour conseil Me MBUYMBIYE TANAYI, avocat près la Cour suprême de justice, demandeur en cassation

Contre:

1) MINISTERE PUBLIC

TUMBA SASA.

LOTETEKA WA BONKENZE, ayant pour conseil Me KANKONDE BATUBENGA MAY a L UEBO, avocat près la Cour suprême de justice, défendeurs en cassation

Par son pourvoi du 10 novembre 1987, monsieur LOMBOTO IKOTS'EONGA sollicite la cassation de l'arrêt contradictoire RPA.10.406 du 6 novembre 1987 par lequel la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, réformant le jugement du premier degré en ce qu'il avait dit la citation directe irrecevable, a notamment dit non fondée la citation directe lancée par le demandeur en cassation contre les défendeurs TUMBA et LOTETEKA pour faux en écritures, usage de faux et violation de la loi foncière, a déclaré ces infractions non établies, s'est déclarée incompétente pour statuer sur l'action civile, a confirmé le jugement a quo pour le surplus et a déclaré le premier juge non saisi à l'égard du Conservateur des titres immobiliers.

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 17 du code de procédure pénale en ce que le témoin KAZADI NTAMBWE, requis par le Ministère public, a déposé sans serment à l'audience du 16 octobre 1987.

Ce moyen n'est pas recevable, car il manque en fait, l'arrêt attaqué ne s'étant pas fondé sur les dépositions dudit témoin, mais sur d'autres éléments pour asseoir sa conviction.

Le deuxième moyen est basé sur la violation de l'article 107 du code de procédure pénale, en ce que la Cour d'appel s'est déclarée incompétente pour statuer sur les intérêts civils, alors qu'elle a connu du fond du litige.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, l'incompétence des juges d'appel est justifiée par la considération qu'ayant évoqué la cause en vertu de la disposition légale visée au moyen, ils ont déclaré non établies les infractions mises à charge des défendeurs en cassation.

Au troisième moyen, pris de la violation de l'article 16 de la Constitution, le demandeur critique comme insuffisante la motivation de l'arrêt attaqué.

Dans le développement de ce moyen, le demandeur précise que l'insuffisance de la motivation consiste dlans la considération que la Cour d'appel a acquitté les prévenus sans tenir compte du fait que ces derniers avaient avoué les faits à l'audience du 16 octobre 1987.

Ce moyen n'est pas fondé, car rien dans la feuille d'audience du 16 octobre 1987 ne prouve que les défendeurs TUMBA et LOTELEKA avaient avoué les faits de faux en écritures, d'usage de faux et de violation de la loi foncière faisant l'objet de la citation directe examinée.

Aucun moyen n'étant retenu, ce pourvoi sera rejeté.

## C'est pourquoi:

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière pénale ;

Le Ministère public entendu ; Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 22 août 1997 à laquelle siégeaient les magistrats KABAMBA PENGE, Président, KALONDA KELE OMA et BOJABWA B. DJEKO, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République LUSSAMBO et l'assistance de Pius KANKU NTEBA, Greffier du siège.